



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Gambie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 15 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée pour respecter la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la Gambie a accompli des progrès en signant et en ratifiant nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis le changement de régime survenu en 2017. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ont été ratifiés en septembre 2018³.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que bien qu'elle ait simplement dit avoir noté les recommandations pertinentes issues de l'examen précédent, la Gambie a ratifié la Convention contre la torture⁴. Ils considèrent que ces recommandations ont été mises en œuvre⁵. La Gambie a également ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, bien que l'État ait simplement dit avoir noté les recommandations formulées

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



lors de l'examen précédent aux fins de la ratification de cet instrument⁶. Les auteurs de la communication considèrent que ces recommandations ont été mises en œuvre⁷.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires relève que la Gambie a ratifié le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en 2018⁸.

5. La Commission nationale des droits de l'homme de la Gambie déclare que la Gambie n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹.

6. En 2017, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine a noté, à titre d'évolution positive, l'engagement de la Gambie à relancer, renforcer et maintenir la collaboration nécessaire avec les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme. Elle a également noté l'engagement de la Gambie à soumettre aux organes conventionnels ses rapports qui étaient en retard¹⁰.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se déclarent déçus de constater que la Gambie n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹²

8. La Commission nationale des droits de l'homme relève que la Gambie a ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme depuis l'examen précédent, mais déclare que la plupart de ces instruments n'ont pas encore été intégrés dans l'ordonnancement juridique interne¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que la Gambie n'a pas encore incorporé dans l'ordonnancement juridique interne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'elle a ratifiée en 2015¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que la Gambie n'a pas encore modifié sa Constitution pour abolir la peine de mort, après avoir pris acte de la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et du moratoire annoncé sur l'application de la peine de mort¹⁵.

11. Notant que la Constitution ne protège guère la liberté d'expression et les droits connexes, les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le Gouvernement est résolu à engager un processus de réforme constitutionnelle. Une Commission d'examen de la Constitution a été chargée de l'examiner en vue de la rédaction d'une nouvelle Constitution¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe expriment l'espoir que la Commission recommandera l'inclusion explicite du droit d'avoir accès à l'information dans la Constitution¹⁷.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que bien que la torture ait été interdite dans la Constitution, elle n'est pas reconnue comme une infraction spécifique dans le Code pénal¹⁸.

13. Le Centre gambien d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme déclare que le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi pénitentiaire ne sont pas conformes aux normes et aux meilleures pratiques internationales¹⁹. Il ajoute qu'il convient d'abroger les lois relatives à la diffamation délictueuse, à la sédition et aux fausses nouvelles et d'inscrire le droit de manifester pacifiquement dans la législation²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent qu'en février 2018 la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a jugé qu'il y avait lieu d'abroger les articles du Code pénal relatifs à la diffamation (art. 178 et 179), à la sédition (art. 51 et 52), aux fausses nouvelles (art. 59 et 181) et aux fausses publications sur Internet (art. 173) et font observer que le Gouvernement a indiqué qu'il respecterait l'arrêt de la Cour²¹.

15. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine relève, à titre d'évolution positive, l'engagement de la Gambie à réviser ses lois régissant les médias. Elle relève également la rédaction du projet de loi relatif à l'accès à l'information²².

16. La Commission nationale des droits de l'homme relève que le projet de loi relatif aux personnes handicapées n'a pas encore été adopté²³.

17. La Commission nationale des droits de l'homme déclare qu'il ressort d'une évaluation de sa tâche et des difficultés qu'elle rencontre que le mandat de trois ans donné à ses cinq membres nommés et le niveau actuel de ses ressources ne seront pas suffisants pour mener à bien sa mission²⁴.

18. Le Centre gambien d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme déclare que pendant les vingt-deux ans de règne de l'ancien Président, l'agence de renseignement était au cœur des violations des droits de l'homme et recommande la dissolution de cet organisme. Au cas où l'agence serait maintenue, il faudrait la réformer²⁵.

19. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, la protection des libertés civiles reste difficile, les valeurs et normes relatives aux droits de l'homme étant peu comprises et peu intégrées dans les activités des forces de l'ordre. Les programmes de formation de la police n'ont pas de composante relative à l'éducation aux droits de l'homme, la conséquence en étant que les agents de police ne connaissent pas suffisamment les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme²⁶. En outre, les agents des forces de l'ordre ne sont pas bien formés à la détection des infractions, aux interrogatoires et à la maîtrise des foules, d'où leur forte propension à porter atteinte aux droits de l'homme²⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁸

20. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes continuent d'être soumis à des lois discriminatoires, à la stigmatisation et au harcèlement et la législation criminalisant les relations homosexuelles n'a pas encore été abrogée²⁹.

21. La Commission nationale des droits de l'homme signale que les relations homosexuelles demeurent criminalisées³⁰. Au dire des auteurs de la communication conjointe n° 6, la stigmatisation sociale et la législation criminalisant les relations homosexuelles ont eu pour effet de créer un climat de peur qui oblige les personnes à cacher leur homosexualité, ainsi qu'un climat d'extorsion, de corruption et de violences supplémentaires à l'égard des LGBTI³¹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³²

22. Citant les recommandations pertinentes formulées lors de l'examen précédent que la Gambie avait notées, les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent qu'en 2018, le Président gambien a annoncé l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort à titre de première étape vers son abolition³³.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que sous le règne de l'ancien Président, l'agence nationale de renseignement commettait des exécutions extrajudiciaires³⁴. La Human Rights Foundation déclare que les exécutions extrajudiciaires et la torture étaient très pratiquées en Gambie, en particulier à l'époque de l'ancien Président. Le régime actuel s'est engagé à mettre fin à ces irrégularités et a pris des mesures

visant à faire en sorte que les anciens dirigeants répondent de leurs actes, mais ses forces de sécurité seraient aussi en train de commettre des exécutions extrajudiciaires³⁵.

24. La Human Rights Foundation fait savoir que sous le règne de l'ancien Président, l'agence nationale de renseignement et le service des crimes graves de la police s'entendaient souvent pour placer des personnes en détention sans preuves d'infraction et les garder au secret pendant des mois, voire des années. Elle ajoute que le régime actuel continue la pratique du maintien des personnes en détention pendant de longues périodes sans les mettre officiellement en examen ou les traduire en justice. En procédant à des arrestations et à des mises en détention arbitraires et en portant atteinte aux garanties d'une procédure régulière, la Gambie viole ses règles de droit internes qui disposent que toute personne arrêtée doit être déférée devant un tribunal dans les soixante-douze heures³⁶.

25. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, rien n'indique que le régime actuel s'ingère dans les activités des services de sécurité et du pouvoir judiciaire, mais la police semble jouir d'un certain degré d'impunité, dans le prolongement de l'approche adoptée par le régime précédent en matière de contrôle policier. La preuve en est la manière dont la police a, dans certains cas, arrêté des manifestants ou des militants pacifiques qui critiquaient le Président Barrow³⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que les conditions carcérales sont déplorables³⁸. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine précise qu'elles sont bien en deçà des normes régionales et internationales, la situation étant caractérisée par la surpopulation, la non-séparation des personnes en détention provisoire et des personnes condamnées, la mauvaise qualité des installations pénitentiaires ainsi que les mauvaises conditions d'emploi des agents pénitentiaires. En outre, la Commission juge préoccupant que les détenus étrangers soient privés du droit de prendre contact avec leur famille ou les représentants officiels de leur pays en Gambie³⁹.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴⁰

27. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine se déclare préoccupée par les difficultés rencontrées dans l'administration de la justice, notamment l'insuffisance du personnel judiciaire, ses mauvaises conditions d'emploi et l'insécurité d'emploi qu'il connaît⁴¹.

28. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine se déclare également préoccupée par la durée excessivement longue de la détention provisoire de quelque 190 personnes qui se trouvaient en prison au moment de sa visite en avril 2017, certaines étant en détention provisoire depuis sept ans⁴². Le Centre gambien d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme déclare que plusieurs membres présumés de l'unité militaire connue sous le nom de « Junglers » sont en détention provisoire depuis environ deux ans sans avoir été mis en examen⁴³. Il ajoute que plusieurs détenus ont été libérés à la suite du retrait des accusations portées contre eux. Selon le Centre, le retrait de ces accusations témoigne d'un manque de volonté politique de poursuivre les personnes concernées, même si la raison invoquée par les autorités était le manque de capacités et de ressources⁴⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent qu'à cause de la lenteur des procès et des difficultés que les personnes poursuivies ont à remplir les conditions de libération sous caution, un grand nombre d'entre elles croupissent en détention en situation de surpeuplement et dans des conditions inhumaines⁴⁵.

30. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine se déclare préoccupée par les allégations faisant état d'erreurs judiciaires commises dans les procès des personnes condamnées et par les retards pris pour examiner les recours de ces personnes, dont beaucoup ont été condamnées à mort⁴⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de l'insuffisance des capacités au sein de l'appareil judiciaire et des autres parties prenantes en matière d'administration de la justice pour enfants⁴⁷.

32. Le Centre gambien d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme se félicite de la création de la Commission vérité, réconciliation et réparations, mais juge préoccupant que le Gouvernement ne s'emploie pas à sécuriser et à archiver les preuves documentaires et les preuves sur site, par exemple à sécuriser les archives de l'ancienne agence nationale de renseignement⁴⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁹

33. Relevant les mesures qui ont déjà été prises pour promouvoir et protéger la liberté religieuse, ADF International déclare que la Gambie doit continuer à prendre de telles mesures⁵⁰.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que lors de l'examen précédent, la Gambie a accepté les recommandations visant à promouvoir et à garantir la liberté d'expression conformément aux normes internationales⁵¹, notamment à promouvoir la liberté des médias et celle des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, tout en prenant acte des recommandations plus spécifiques visant à modifier les lois restrictives, notamment le Code pénal et la loi relative à l'information et à la communication⁵².

35. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, le maintien en vigueur et la poursuite de l'application des articles 51, 52, 59 et 181 du Code pénal, des articles 138 et 173 A) de la loi (modifiée) de 2013 relative à l'information et à la communication et de l'article 61 de la loi relative aux enfants ont un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de parole et des droits médiatiques⁵³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que le Comité national du droit des médias, créé par le Ministère des infrastructures de l'information et de la communication en collaboration avec le Syndicat de la presse gambienne pour faire progresser le programme de réforme de la législation relative aux médias et d'autres lois ayant une incidence sur la liberté d'expression, a formulé en mai 2018 un certain nombre de recommandations, dont celle tendant à l'abrogation de l'article 173 A) de la loi de 2009 (modifiée en 2013) relative à l'information et à la communication et des dispositions concernant la diffamation délictueuse (article 178 du Code pénal) et la sédition (art. 52 du Code pénal)⁵⁴. Ils ajoutent qu'il est indispensable que tout programme de réforme visant à soutenir la liberté des médias comprenne la dépénalisation de la sédition et de la diffamation⁵⁵. En outre, la loi portant modification de la loi relative à l'indemnisation de 2001 doit être abrogée pour mettre fin à l'immunité générale dont jouissent les agents publics⁵⁶.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la création d'une commission indépendante chargée des médias, telle qu'elle est envisagée, doit s'accompagner d'une réforme de la loi relative à l'information et à la communication, en particulier de son chapitre IV, visant à supprimer le pouvoir de l'exécutif de s'ingérer dans le contenu de la communication audiovisuelle⁵⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que pendant environ vingt-deux ans, la Gambie a connu sous le règne de l'ancien Président une détérioration des libertés de réunion et d'expression⁵⁸. Depuis l'entrée en fonction du régime actuel, la situation des libertés d'expression et d'opinion s'est améliorée et, d'une manière générale, les journalistes et les citoyens peuvent s'exprimer librement, sans crainte d'être arrêtés ou poursuivis. Cependant, la transformation totale qui était attendue sur ces libertés ne s'est pas encore concrétisée⁵⁹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, depuis le changement de régime survenu en 2017, un certain nombre de journalistes exilés sont rentrés en Gambie et les organes de presse interdits sous le régime précédent ont été rétablis⁶⁰. Selon la Human Rights Foundation, bien que certains journalistes qui avaient fui le pays aient pu y rentrer, il y a encore des cas de personnes arrêtées et placées en détention pour manifestation, réunion ou expression pacifiques⁶¹. Citant des cas d'agression commise sur les agents des médias après le changement de régime, les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent qu'aucun des auteurs présumés de ces agressions n'a été amené à répondre de ses actes et

que l'impunité à l'égard de telles violations constitue une grave menace pour la liberté d'expression⁶².

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent qu'à la veille de l'élection présidentielle de novembre 2016, l'administration précédente a fermé Internet et suspendu tous les appels internationaux. Bien qu'il n'y ait pas eu de cas de fermeture d'Internet depuis l'élection, il y a eu d'autres menaces contre la liberté d'expression en ligne, le régime actuel engageant des poursuites contre des personnes pour leurs activités en ligne⁶³.

41. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la Gambie a fait une déclaration relevant du paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui ouvre aux organisations non gouvernementales un accès direct à la Cour⁶⁴.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la représentation des femmes dans les institutions nationales et locales est faible. Seuls 5 des 58 sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes⁶⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁶

43. La Commission nationale des droits de l'homme déclare que la Gambie demeure un pays d'origine et de destination de la traite des enfants à des fins sexuelles⁶⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la Gambie n'a pas mis en œuvre la recommandation acceptée lors de l'examen précédent d'« [e]xaminer et optimiser les bienfaits de la coopération et des partenariats internationaux visant à appuyer les initiatives de lutte contre la traite des personnes, en particulier [celle des] femmes et [des] enfants »⁶⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les violences sexuelles à l'égard des enfants sont entourées de stigmatisation sociale, de pressions ou d'indifférence familiales et d'une culture du silence qui empêche de signaler les cas de violence à la police. Conjuguée au laxisme dans l'application de la loi et à la faiblesse des systèmes et politiques de protection de l'enfance, cette culture du silence aurait engendré une mauvaise protection des enfants contre l'exploitation sexuelle⁶⁹.

Droit au respect de la vie privée⁷⁰

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la section XIII de la loi de 2013 relative à l'information et à la communication, qui est consacrée au traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée, autorise l'interception des communications et la surveillance à des fins d'enquête et de répression. Cette loi confère au ministre compétent le pouvoir d'ordonner aux opérateurs et aux prestataires de services d'intercepter des communications, sans contrôle juridictionnel⁷¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à la sécurité sociale⁷²

47. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine déclare qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre des programmes permettant à la population d'exercer ses droits socioéconomiques⁷³.

Droit à la santé⁷⁴

48. ADF International déclare que le taux élevé de mortalité maternelle s'explique par la mauvaise qualité des soins de santé, le manque de professionnels de la santé qualifiés, l'insuffisance des installations de soins de santé et la médiocrité des infrastructures. Il déclare également que la Gambie doit prendre des mesures pour assurer l'accès aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Maputo⁷⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'accès aux services et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative est limité et qu'il n'existe pas de services exclusivement destinés aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes⁷⁶.

*Droit à l'éducation*⁷⁷

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que lors de l'examen précédent, la Gambie a accepté des recommandations tendant, entre autres, à assurer l'augmentation du taux de scolarisation, la construction de nouvelles salles de classe, l'amélioration de l'accès à l'éducation et de la qualité de l'enseignement ainsi que la scolarisation des personnes handicapées⁷⁸. Ils relèvent qu'il n'y a pas d'écoles destinées aux personnes handicapées et que les écoles publiques ordinaires ne disposent pas des outils et du personnel qualifiés nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées⁷⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la politique éducative visant à promouvoir l'éducation, en particulier celle des filles, remporte des succès. Toutefois, l'insuffisance des ressources, des installations et de la qualité de l'enseignement reste un obstacle à la réalisation du droit à l'éducation⁸⁰.

52. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine déclare qu'il est nécessaire d'augmenter les écoles destinées aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi que l'appui dont ils bénéficient dans tout le pays⁸¹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁸²

53. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'examen précédent⁸³, la Commission nationale des droits de l'homme déclare qu'en dépit de l'existence d'une pléthore de lois et des efforts déployés par le Gouvernement pour donner aux femmes les moyens de jouer des rôles de premier plan dans les domaines économique, social et politique, les inégalités de genre demeurent un problème majeur, les femmes et les filles étant victimes de discrimination, fondée dans la plupart des cas sur les convictions socioculturelles et religieuses. Les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, la mortalité maternelle élevée, le laxisme dans l'application de la loi, la faible représentation dans les organes électifs, l'insuffisance de l'accès à l'éducation et celle des possibilités d'emploi, entre autres, restreignent gravement l'exercice des droits de la personne des femmes⁸⁴. La Commission nationale des droits de l'homme relève qu'en 2015, la loi de 2010 relative aux femmes a été modifiée pour interdire les mutilations génitales féminines⁸⁵.

54. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine se déclare préoccupée par les difficultés que les femmes et les filles ont à accéder aux mêmes droits que les hommes et à les exercer sur un pied d'égalité, notamment en ce qui concerne les droits fonciers, les droits relatifs à la procréation, la protection contre la violence et la discrimination fondée sur le patriarcat, les coutumes et les traditions⁸⁶.

*Enfants*⁸⁷

55. Se référant à trois recommandations acceptées⁸⁸ et à une recommandation notée lors de l'examen précédent⁸⁹, les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que des améliorations ont été apportées au cadre juridique national de protection des enfants avec l'adoption de la loi de 2016 portant modification de la loi relative aux enfants, qui interdit les mariages d'enfants et fixe à 18 ans l'âge légal pour contracter mariage⁹⁰.

56. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants déclare que la loi permet d'infliger des châtimements corporels aux enfants à la maison, dans les établissements de protection de remplacement et les garderies, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires. Elle recommande l'adoption d'une loi visant à interdire expressément les châtimements corporels dans tous les contextes, notamment à la maison, et à abolir tous les moyens de défense en justice prévus en la matière, notamment la règle de *common law* dite du « châtiment raisonnable »⁹¹.

*Personnes handicapées*⁹²

57. La Commission nationale des droits de l'homme déclare que les personnes handicapées continuent d'être victimes de discrimination et rencontrent un certain nombre d'obstacles, à savoir la limitation de l'accès aux services et installations sociaux ainsi qu'aux infrastructures et transports publics, le chômage, la non-participation à la vie politique, la médiocrité de l'accès aux facilités de crédit et l'insuffisance des centres de réadaptation⁹³.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*⁹⁴

58. L'International Human Rights Clinic déclare que la Gambie accueille un nombre croissant de personnes expulsées de divers pays. Elle ajoute que la Gambie a l'obligation de fournir de l'aide à ces personnes et, en particulier, de répondre à leurs besoins individuels⁹⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva, (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of all Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IHRC	International Human Rights Clinic, University of Washington, Seattle (United States of America);
VC	Gambia Centre for Victims of Human Rights Violations (the Gambia).

Joint submissions:

JS1	ARTICLE 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Access Now, and the Committee to Protect Journalists, New York (United States of America) (Joint Submission 1);
JS2	Child Protection Alliance, Ksmd (the Gambia) and ECPAT International, Bangkok (Thailand) (Joint Submission 2);
JS3	The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), and The World Coalition Against the Death Penalty, Rome (Italy) (Joint Submission 3);
JS4	Media Foundation for West Africa, Accra (Ghana), Gambia Press Union, Banjul (the Gambia), and IFEX, Toronto (Canada) (Joint Submission 4);
JS5	CIPESA, Kampala (Uganda) and Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 5);
JS6	CIPESA Women in Liberation and Leadership, Fajara (the Gambia), African Men for Sexual Health and Rights, Johannesburg (South Africa), and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 6);
JS7	The Association of Non-Governmental Organizations comprising of: The Gambia Bar Association, West Africa Network for Peace building, Think Young Women, Child Protection Alliance, Consumer Protection Association of the Gambia, Gambia Has Decided, Activista, Action Aid International The Gambia, Female Lawyers Association the Gambia, Gambia Participates, Future In Our Hands, United Purpose, Green-Up Gambia, Occupy Westfield, Gambia Press Union, Open Society Platform The Gambia, Education for All

Network, Child Protection Alliance, National Youth Parliament, Peace Ambassadors The Gambia, Democratic Union of Gambian Activists, African Centre for Democracy and Human Rights Studies, Institute for Human Rights and Democracy in Africa, Young Men Christian Association, Gambia Teachers Union, Child Fund, Gambia Committee against Harmful Traditional Practices, Girl's Agenda, SOS Children's Village The Gambia, Victims Centre, Center for Research and Policy Development, ICTJ, Santa Yalla Support Services, Kanifing (the Gambia) (Joint Submission 7).

National human rights institution:

NHRC

National Human Rights Commission of the Gambia (the Gambia).

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR

African Union – African Commission on Human & Peoples' Rights, Banjul (the Gambia).

- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.1–109.21, 1109.39–109.40, 109.88–109.95, 109.107–109.109, 109.127, 109.134, 109.141, 109.150, 109.158 and 109.170.
- ³ JS1, para. 6. JS1 made a recommendation (p. 3).
- ⁴ JS3, para. 4 and endnote 5, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.9 (Indonesia), 109.10 (Gabon); 109.11 (Noted), 109.12 (Tunisia); 109.13 (Ghana); 109.14 (Mali), 109.15 (Sierra Leone), 109.16 (Denmark), 109.17 (Togo), 109.18 (France), 109.19 (Uruguay), 109.20 (Australia) and 109.21 (Botswana); and A/HRC/28/6/Add.1, para. 3 for the position taken by the Gambia on the cited recommendations.
- ⁵ JS3, p. 2.
- ⁶ JS3, para. 5 and endnote 7, referring to referring to A/HRC/28/6, paras. 109.3 (Montenegro), 109.4 (Portugal), 109.5 (Rwanda), 109.6 (Angola) and 109.7 (Germany); and A/HRC/28/6/Add.1, para. 2 for the position taken by the Gambia on the cited recommendations.
- ⁷ JS3, p. 2.
- ⁸ ICAN, p. 1.
- ⁹ NHRC, p. 2. NHRC made a recommendation (p. 2).
- ¹⁰ AU-ACHPR submission, p. 2.
- ¹¹ JS1, para. 7. JS1 made a recommendation (p. 3).
- ¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.41–109.79, 109.81–109.87, 109.96–109.100, 109.101–109.106, 109.113, 109.116–109.125, 109.129, 109.131, 109.132, 109.137, 109.138, 109.144, 109.146, 109.149, 109.151, 109.153, 19.154, 109.155–109.157, 109.159, 109.160–109.163, 109.166–109.168 and 109.171.
- ¹³ NHRC, p. 2, NHRC made a recommendation (p. 2).
- ¹⁴ JS7, p. 1.
- ¹⁵ JS3, paras. 1 and 3. JS3 made a recommendation (para. 31).
- ¹⁶ JS1, paras. 11–15. JS1 made a recommendation (p. 4).
- ¹⁷ Ibid, para. 26.
- ¹⁸ JS3, para. 22. JS3 made a recommendation (para. 31).
- ¹⁹ VC, p. 4.
- ²⁰ Ibid. VC made recommendations (p. 4).
- ²¹ JS5, para. 7. JS5 made a recommendation (para. 29 (a)).
- ²² AU-ACHPR submission, p. 3.
- ²³ NHRC, p. 5. NHRC made recommendations (p. 5).
- ²⁴ Ibid, p. 3. NHRC made recommendations (p. 4).
- ²⁵ VC, p. 1. VC made a recommendation (p. 1).
- ²⁶ JS7, p. 5.
- ²⁷ Ibid, p. 6.
- ²⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.84, 109.98–109.100 and 109.121.
- ²⁹ JS6, para. 4. JS6 made a recommendation (para. 28).
- ³⁰ NHRC, p. 8.
- ³¹ JS6, para. 15.
- ³² For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.101–109.106, 109.110–109.112, 109.114, 109.115 and 109.135.
- ³³ JS3, paras. 3 and 6 and endnote 9, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.101 (Italy), 109.102 (Mexico), 109.103 (Brazil), 109.104 (Costa Rica), 109.105 (France), 109.106 (Togo), 109.107 (Spain), 109.108 (Uruguay), and 109.109 (Australia); and A/HRC/28/6/Add.1, paras. 31–33 for the position taken by the Gambia on the cited recommendations. See also NHRI, p. 8.
- ³⁴ JS3, para. 15.

- ³⁵ HRF, para. 14. HRF made a recommendation (para. 26(a)).
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 11 and 12. HRF made a recommendation (para. 26 (b)).
- ³⁷ JS4, para. 39. JS4 made recommendations (p. 13).
- ³⁸ JS7, p. 4.
- ³⁹ AU-ACHPR submission, p. 2. See also JS3, paras. 26-27. JS3 made a recommendation (para. 31); VC, p. 4; NHRC, p. 8. NHRC made a recommendation (p. 6).)
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.128, 109.129, 109.130, 109.132, 109.133 and 109.136.
- ⁴¹ AU-ACHPR submission, p. 2.
- ⁴² *Ibid.*, p. 3.
- ⁴³ VC, p. 1.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 2. VC made a recommendation (p. 2).
- ⁴⁵ JS7, p. 5.
- ⁴⁶ AU-ACHPR submission, p. 3.
- ⁴⁷ JS2, para. 12.
- ⁴⁸ VC, p. 1. VC made a recommendation (p. 1).
- ⁴⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.140, 109.142, 109.143, 109.145, 109.147 and 109.148.
- ⁵⁰ ADF, paras. 2-4. ADF made recommendations (paras 19 (a) and (b)).
- ⁵¹ JS1, para. 16 and fn. 18, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.140 (Italy), 109.141 (Sweden), 109.142 (Tunisia), 109.143 (France), 109.144 (Ireland), 109.145 (United Kingdom) and 109.147 (Slovenia). See A/HRC/28/6/Add.1 for the positions taken on the recommendations.
- ⁵² JS1, para. 16 and fn. 19, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.57 (Portugal), 109.58 (Slovakia), 109.59 (Spain), 109.60 (Australia), 109.61 (Canada), 109.62 (Germany), 109.63 (France) and 109.146 (Mexico).
- ⁵³ JS4, paras. 21 and 22.
- ⁵⁴ JS1, paras. 19 and 20. JS1 made recommendations (para. 7).
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 22. JS1 made recommendations (para. 7).
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 23. JS1 made recommendations (para. 7).
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 24. JS1 made recommendations (para. 7).
- ⁵⁸ JS4, para. 5.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 5.
- ⁶⁰ JS1, para. 17. JS1 made recommendations (para. 7).
- ⁶¹ HRF, para. 19. HRF made a recommendation (para. 26 (c)).
- ⁶² JS4, paras. 16 and 17. JS4 made recommendations (p. 13).
- ⁶³ JS1, para. 34. JS1 made recommendations (p. 9).
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 8.
- ⁶⁵ JS7, p. 5, fn. 40.
- ⁶⁶ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.126.
- ⁶⁷ NHRC, p. 6. NHRC made recommendations (p. 6).
- ⁶⁸ JS2, para. 30 and endnote 70, referring to A/HRC/28/6, para. 109.126 (Philippines). See A/HRC/28/6/Add.1 for the position taken on the recommendation. JS2 made recommendations (p. 8).
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 13.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.56.
- ⁷¹ JS5, paras. 25 and 26. JS5 made a recommendation (29(d)).
- ⁷² For relevant recommendations see A/HRC/28/6, para. 109.55.
- ⁷³ AU-ACHPR submission, p. 4.
- ⁷⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.160 and 109.161.
- ⁷⁵ ADF, paras. 17 and 18. ADF made a recommendation (para. 19 (g)).
- ⁷⁶ JS6, para. 16. JS6 made a recommendation (para. 30).
- ⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.164, 109.165, 109.168 and 109.169.
- ⁷⁸ JS7, p. 3 and footnotes 21-26, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.164 (Libya), 109.165 (Singapore), 109.167 (Cuba), 109.168 (Democratic Republic of Congo) and 109.169 (South Sudan). See A/HRC/28/6/Add.1 for the positions taken on the recommendations.
- ⁷⁹ JS7, p. 3.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 4 and fn. 45. JS7 made recommendations (p. 7).
- ⁸¹ AU-ACHPR submission, p. 4.
- ⁸² For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.80 and 109.81.
- ⁸³ NHRC, p. 4 and fn. 11, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.121 (Rwanda), 109.122 (Montenegro), 109.123 (Botswana); 109.124 (Chile). See A/HRC/28/6/Add.1 for the positions taken on the recommendations.
- ⁸⁴ NHRC, p. 4. NHRC made recommendations (p. 4).
- ⁸⁵ *Ibid.*, p. 6. NHRC made recommendations (p. 6).

⁸⁶ AU-ACHPR submission, p. 5.

⁸⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, para. 109.139.

⁸⁸ JS2, para. 19 and endnotes 59 and 60, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.65 (Central African Republic), 109.137 (Maldives), and 109.139 (Canada). See A/HRC/28/6/Add.1 for the positions taken on the recommendations.

⁸⁹ Ibid, para. 19 and endnotes 59, referring to A/HRC/28/6, para. 109.138 (Togo).

⁹⁰ Ibid, para. 19. JS2 made recommendations (p. 6). See also NHRC, p. 6 and fn. 19.

⁹¹ GIEACPC, pp. 2-3.

⁹² For relevant recommendations see A/HRC/28/6, para. 109.37.

⁹³ NHRC, p. 5. NHRC made recommendations (p. 5).

⁹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/6, paras. 109.170 and 109.171.

⁹⁵ IHRC, pp. 2-3. IHRC made recommendations (p. 4).
